

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 418 (2017)¹ Révision des Règles et procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

1. En 2014, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a adopté le statut de Partenaire pour la démocratie locale (introduit dans ses *Règles et procédures* en 2015) afin de formaliser les relations entre le Congrès et les autorités politiques des pays du voisinage du Conseil de l'Europe, y compris les autorités locales et régionales et les associations qui les représentent.

2. Ce statut est destiné à compléter d'autres formes de participation aux travaux du Congrès déjà prévues par les *Règles et procédures* du Congrès.

3. Les corapporteurs, dans l'optique de donner une nouvelle impulsion à cette coopération, ont examiné l'article 64 et ont estimé que certaines dispositions pourraient être clarifiées ou assouplies, notamment les critères de recevabilité des demandes. Les modifications proposées sont reflétées dans le texte figurant en annexe.

4. Le Congrès adopte les propositions de révision aux *Règles et procédures* du Congrès telles qu'annexées. Elles seront intégrées dans les *Règles et procédures* du Congrès et entreront en vigueur immédiatement après la 32^e Session.

Annexe

[...]

Article 64 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

1. Le Congrès peut octroyer le statut de Partenaire pour la démocratie locale à des délégations d'États des régions voisines², non membres du Conseil de l'Europe, qui remplissent les conditions énoncées dans le présent article.

2. Ce statut ne peut être attribué qu'une seule fois par État.

3. La demande formelle d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être transmise au Président du Congrès et doit avoir été établie conjointement par le gouvernement de l'État demandeur et une ou plusieurs associations d'élus locaux et/ou régionaux de cet État.

4. La demande formelle comprend une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à soutenir, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs et les principes du Conseil de l'Europe, ainsi que l'engagement:

a. à mettre en place un processus de décentralisation et/ou de régionalisation, fondé sur les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et/ou du Cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale;

b. à tenir des élections régulières libres et équitables au niveau local et/ou régional, conformes aux normes internationales en la matière et, le cas échéant, supervisées par une délégation de membres élus du Congrès;

c. à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du code de conduite européen relatif à l'intégrité politique des élus locaux et régionaux;

d. à informer régulièrement le Secrétaire Général du Congrès des progrès accomplis en matière de décentralisation.

5. Toute demande doit être accompagnée d'une procédure détaillée propre à chaque pays, précisant notamment le circuit de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans le cadre du processus de désignation des membres de la délégation.

6. Le Bureau du Congrès examine la demande. Il peut consulter la/les commission(s) qu'il juge compétente(s) et prend une décision quant à l'attribution du statut. Lors de cet examen, le Bureau peut prendre en considération plusieurs éléments:

a. la participation à la politique de voisinage du Conseil de l'Europe;

b. la mise en œuvre d'actions communes ou d'un programme de coopération avec le Conseil de l'Europe;

c. la ratification de conventions ouvertes du Conseil de l'Europe ou d'accords partiels élargis (en particulier la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité (Centre Nord-Sud);

d. la détention du statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire.

7. Si le Bureau décide d'accorder le statut, il soumet sa décision, sous la forme d'un projet de résolution, avec un exposé des motifs, au vote du Congrès.

8. En ce qui concerne la composition d'une délégation de Partenaire pour la démocratie locale:

a. elle doit respecter, autant que possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, en particulier en ce qui concerne l'article 2. Les délégations doivent ainsi refléter, autant que possible, une représentation géographique et politique équitable, et s'efforcer d'appliquer les dispositions de genre énoncées à l'article 2, en veillant à comprendre au moins un représentant du sexe sous-représenté;

b. le nombre de membres d'une délégation sera fixé au cas par cas par le Congrès, en s'inspirant, le cas échéant, de la pratique existante à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

c. elle est constituée de représentants qui détiennent un mandat électif local ou régional, conformément à l'article 2 de la Charte. La délégation ne comprend pas de suppléants;

d. elle élit un président de délégation et doit s'assurer du soutien d'un ou de plusieurs secrétaires qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale nationale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation;

e. L'information sur sa composition et la désignation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.

9. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut de Partenaire pour la démocratie locale aux travaux du Congrès, de ses chambres et de ses commissions, sont les suivantes:

a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent présenter des propositions ainsi que des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures

requis. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès;

b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour;

c. les frais de voyage et de séjour liés à la participation de la délégation ne seront pas pris en charge par le budget ordinaire du Congrès.

10. Les membres de ces délégations peuvent participer aux réunions des groupes politiques à la discrétion des groupes eux-mêmes et selon les modalités fixées par lesdits groupes.

11. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être prise par le Congrès, sur la base d'un projet de résolution soumis par le Bureau du Congrès assorti, le cas échéant, de l'avis d'une ou de plusieurs commissions que le Bureau aura souhaité saisir.

[...]

1. Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3^e séance (voir le document [CG32\(2017\)21](#)), rapporteurs: Xavier CADORET, France (L, SOC), et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).

2. La rive sud de la Méditerranée, le Moyen-Orient et l'Asie centrale.